



## Arrêt

n° 142 266 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 26 septembre 2012 et notifiée en date du 09 octobre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2009 et a introduit une première demande d'asile le 19 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mars 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 29.029 du 24 juin 2009.

1.2. Le 27 juillet 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 39.093 du 22 février 2010.

1.3 Par courrier du 8 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 30 avril 2010 et du 15 mai 2011. Le 9 août 2010, la demande a été déclarée recevable. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondé la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par

l'arrêt n° 82.291 du 31 mai 2012. Suite à cet arrêt, la requérante a complété sa demande d'autorisation par un courrier du 18 septembre 2012.

Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondé la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été retirée en date du 4 décembre 2012.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondé la demande d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.269 du 30 mars 2015.

1.4. Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.5. Par courrier du 18 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*“MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 14.01.2009 et y a initié une procédure d'asile en date du 19.01.2009. Celle-ci sera clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers le 24.06.2009. L'intéressée a par la suite introduit une seconde demande d'asile le 27.07.2009 et cette dernière fut également clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 22.02.2010.*

*La requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle serait en effet membre du mouvement d'opposition « B.C. » en Belgique et son adhésion à ce mouvement serait connue des autorités congolaises. Elle craint ainsi de subir de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC. Elle n'apporte toutefois aucune preuve à l'appui de ses allégations. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses deux procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressée invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'elle a suivi plusieurs formations (en Informatique, Nettoyage industriel, Secourisme, Orientation socioprofessionnelle, Introduction à la gestion de la micro-entreprise, et Remise à niveau), qu'elle a développé des liens sociaux en Belgique (apporte des témoignages), qu'elle parlerait le Français et qu'elle a la volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant au fait que l'intéressée n'a jamais eu de problèmes avec la justice ni occasionné de trouble à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”.*

1.7. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration* ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse a conclu que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». A cet égard, elle relève que la loi précitée du 15 décembre 1980 ne donne pas de définition de la notion de circonstances exceptionnelles, en telle sorte qu'il faut comprendre cette notion comme une « *circonstance de fait qui ne soit pas commune* » et qui justifie que l'on déroge au principe commun de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine. Elle ajoute que ce principe commun « *visé les situations où les personnes se trouvent à l'étranger et invoquent des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour* », et que, partant, si des attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre social, familial, professionnel ou autre, on est en présence d'une situation « *non commune* ».

Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat afin de soutenir que le but de la loi est de rencontrer des situations alarmantes qui nécessitent d'être traitées avec humanité et que les difficultés rencontrées, ne doivent pas relever de la force majeure mais peuvent être de plusieurs sortes, à savoir matériel, médical, politique, psychologique ou affectif.

En l'espèce, elle précise avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sa présence en Belgique depuis 2009, ses craintes en cas de retour au pays d'origine en raison de son engagement pour le mouvement [B.G.], le suivi de formations et l'existence de liens sociaux, en telle sorte qu'elle considère que ces différents éléments réunis devaient constituer une circonstance exceptionnelle lui permettant d'obtenir le titre de séjour sollicité. Or, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir utilisé une formule stéréotypée pour rejeter ses arguments sans avoir procédé à un véritable examen et ce, alors qu'elle est tenue de procéder à un examen *in concreto* des difficultés en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.869 du 1<sup>er</sup> avril 1996 relatif au principe de proportionnalité et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion afin d'affirmer qu'un retour au pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour apparaît comme disproportionné.

Elle mentionne ne plus avoir de famille au pays d'origine susceptible de l'héberger, en telle sorte qu'en cas de retour, elle serait sans possibilité d'accueil alors que la situation des femmes seules au pays d'origine est considérée comme alarmante. A cet égard, elle se réfère au rapport de l'Osar du 14 décembre 2010 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié tous les éléments du dossier.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle reproduit l'article 8 de la convention précitée et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition afin de soutenir que la décision entreprise porte atteinte à sa vie privée et familiale.

Elle précise que la vie privée comprend le droit de maintenir des « *relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers* » en se référant aux arrêts Niemietz contre Allemagne du 16 décembre 1992 et Halford contre Royaume-Uni du 27 juin 2007. A cet égard, elle relève que les attaches sociales durables, susceptible de permettre l'octroi d'un titre de séjour, se prouvent notamment par une longue présence en Belgique. Or, en l'occurrence, elle a démontré que ses amis, ses attaches et ses repères se trouvent en Belgique en telle sorte qu'elle considère l'ingérence dans sa vie privée comme disproportionnée dans la mesure où elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale. En effet, elle mentionne ne constituer aucune menace pour la société belge et, partant, elle affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle

l'ingérence dans sa vie privée était justifiée et proportionnée et ce, en raison de la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste, sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la longueur du séjour, l'intégration, les formations suivies et l'absence de problèmes avec la justice et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.3.** En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle elle relève que la loi précitée du 15 décembre 1980 ne donne pas de définition de la notion de circonstances exceptionnelles, en telle sorte qu'il faut comprendre cette notion comme une « *circonstance de fait qui ne soit pas commune* » et qui justifie que l'on déroge au principe commun de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, le Conseil entend préciser que dans la mesure où il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. En effet, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne peut remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir eu recours à une formule stéréotypée et de ne pas avoir procédé à un véritable examen et ce, alors qu'elle est tenue de procéder à un examen *in concreto* des difficultés existantes en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans utiliser une formule stéréotypée, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique, éléments invoqués par la requérante en tant que circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que cela n'empêche nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour.

S'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, celle-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et elle ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles, la longueur du séjour de la requérante, son intégration, l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence de problèmes avec la justice ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'argumentation de la requérante relative au fait qu'elle n'a plus de famille susceptible de l'héberger au pays d'origine, relative à la situation des femmes au pays d'origine et au document de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.3.2.** En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement invoqué une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention précitée dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois mais a uniquement indiqué que « *La requérante vit en Belgique depuis plus de quatre ans et elle a noué de très bonnes relations avec les personnes de son entourage justifiant ainsi sa parfaite intégration dans la société belge notamment par l'acquisition des connaissances linguistiques de français* ». A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considérations ces éléments dans la

mesure où il ressort de la décision entreprise que «*L'intéressée invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'elle a suivi plusieurs formations (en Informatique, Nettoyage industriel, Secourisme, Orientation socioprofessionnelle, Introduction à la gestion de la micro-entreprise, et Remise à niveau), qu'elle a développé des liens sociaux en Belgique (apporte des témoignages), qu'elle parlerait le Français et qu'elle a la volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) ».*

S'agissant des jurisprudences invoquées à l'appui du second moyen, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.